

SOCIÉTÉ D'ÉCOTOXICOLOGIE FONDAMENTALE ET APPLIQUÉE

- SEFA -

SIRET : 512 980 160 00018 – Code APE : 9499Z

MODIFICATION DES STATUTS - 2020

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « SOCIÉTÉ D'ÉCOTOXICOLOGIE FONDAMENTALE ET APPLIQUÉE » (SEFA).

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La SEFA est une association visant à stimuler les échanges scientifiques autour des problématiques associées à l'écotoxicologie dans ses aspects fondamentaux ou appliqués. Elle vise également à favoriser les approches pluridisciplinaires et intégratives d'évaluation de la qualité et du fonctionnement des écosystèmes naturels et anthropisés. L'association souhaite développer les interactions entre tous les acteurs de l'écotoxicologie : les laboratoires de recherche fondamentale et appliquée, les gestionnaires des milieux naturels et anthropisés, ainsi que la société civile.

L'association entend également promouvoir la formation en établissant des liens avec les formations diplômantes dans le domaine de l'écotoxicologie. Elle se donne également pour mission de contribuer à la valorisation et la diffusion des travaux des étudiants en favorisant leur participation à ses différentes manifestations. Enfin l'association favorise leur participation active au fonctionnement de l'association. En complément, l'association

ambitionne de faciliter la communication autour des offres de stages, de doctorats ou de post-doctorats et les échanges avec les recruteurs potentiels.

L'association propose, pour atteindre ces buts, de favoriser la collaboration entre tous les acteurs de l'écotoxicologie en leur offrant un lieu de rencontre, des séances régulières de travail, une assemblée générale annuelle, un colloque annuel et un site internet permettant la diffusion d'informations et la communication.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à AgroParisTech, 16 rue Claude Bernard, 75 321 Paris Cedex 05.

Il pourra ultérieurement être transféré par décision du Bureau après ratification par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres qui sont, soit des personnes physiques, soit des personnes morales de droit public ou privé :

- Membres adhérents,
- Membres d'honneurs, nommés par le Bureau parmi les personnalités françaises et étrangères dont les activités présentent un intérêt particulier dans le domaine de l'écotoxicologie.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 6 – MEMBRES / COTISATIONS

La cotisation, pour tous les membres adhérents et les membres d'honneur est annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès,
- Démission,
- Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Décision du Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. Il pourra être fait appel de cette décision devant l'assemblée générale qui se prononcera au vote secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le montant des inscriptions au colloque annuel,
- Les subventions qui pourraient être octroyées à l'association,
- Les revenus des biens et valeurs de toutes natures,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale avec voix délibérative autrement que par un mandataire lui-même membre de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est défini par le Bureau. Le Président, en cas d'empêchement peut être remplacé par le Vice-Président ou un membre du Bureau.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget des exercices suivants, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Bureau, et s'il y a lieu élit le Président.

En fonction des besoins, des consultations dématérialisées pourront être organisées (par internet ou par correspondance).

Il est tenu un compte rendu des séances.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou sur la demande du tiers de ses membres au moins.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Bureau comprend :

- Un Président, auquel le Bureau délègue ses pouvoirs ; il assure l'exécution des décisions et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire général, chargé des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 3 de la loi 1901. Il est chargé de l'expédition des affaires courantes.
- Un Secrétaire général adjoint peut être associé au secrétaire général.
- Un Trésorier, qui tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède après autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes les rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Les membres adhérents du Bureau sont élus pour 3 ans à main levée ou à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents en exprime la demande, par l'Assemblée générale parmi

les membres de ladite Assemblée. La durée du mandat est de 3 ans et les membres du Bureau sont rééligibles dans la limite de deux mandats successifs.

Le Bureau travaille sur les orientations stratégiques de l'association et organise son fonctionnement.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Notamment :

- Il administre les biens de l'association et la représente auprès des tiers, de toutes les administrations, les organismes, fait toutes les déclarations, réquisitions, dépôt, contracte tous les engagements.
- Il règle, arrête tous les comptes avec tous les créanciers et débiteurs, souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les billets, chèques, traites et mandats.
- Il touche toutes les sommes dues à l'association à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, paye ou ordonnance le paiement de toutes celles que l'association peut devoir.
- Il fait exécuter tous les travaux, arrête tous les devis et marchés.
- Il contracte toutes les assurances, tous les abonnements auprès des compagnies concessionnaires des services publics.
- Il engage, dirige, et congédie le personnel de l'association, fixe les traitements, gages, salaires, rémunérations et indemnités de toutes sortes.
- Il autorise tous les traités, transactions, compromis, donne tous les acquiescements et désistements ainsi que toutes les subrogations et toutes les mains levées d'inscriptions, saisies ou oppositions et autres droits, avant ou après paiement, avec ou sans paiement.
- Il autorise toutes les acquisitions, souscriptions et ventes de valeurs, meubles, objets mobiliers, détermine le placement des fonds disponibles, effectue toutes les opérations financières au nom de la société, lui fait ouvrir un compte à telle banque qu'il avisera, fait établir et retirer tous les carnets de chèques ou cartes bancaires, effectue toutes les opérations de retraits et de dépôts de fonds, effets de commerce, titres et valeurs.

Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux toute personnalité dont il estime le concours utile. Ainsi 4 membres d'honneurs peuvent être nommés pour 1 an par le Bureau et invités à participer à une partie au moins des réunions.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou par au moins 3 ses membres.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau mais chaque membre ne peut accepter plus de deux pouvoirs.

Le tiers des membres doit être présent ou représenté pour que les délibérations du Bureau soient valables. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte rendu des séances.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être rédigé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale afin d'arrêter les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Tous les discours, discussions, lectures ou publications étrangères aux objectifs de l'association sont interdits dans les assemblées et réunions qu'elle tient. Aucune publication ne peut être faite en son nom sans l'approbation du Bureau qui se réserve le droit d'élimination.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale, convoquée au moins quinze jours auparavant la date de sa tenue, sur proposition du Bureau ou d'un tiers au moins des membres de l'association. Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale. Cette dernière, pour délibérer valablement doit être composée de la moitié au moins de ses membres en exercice, présents ou représentés. Si cette représentation n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau sous quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les statuts ne peuvent, dans tous les cas, être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et de validité des délibérations sont identiques à celles de l'Article 14. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire délibère sur l'attribution des actifs disponibles conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

SEFA - Proposition de Statuts